

Erwan CORLAY / Yacine NAILI
Cabinet d'avocats
www.corlay-avocats.com

Paris : 36, Rue de Courcelles - 75 008 PARIS
☎ Tél Standard : 01 53 83 78 00
☒ Télécopie : 01 53 83 78 01

Rennes: 13, rue de la Monnaie - 35 000 RENNES
☎ Tél. (standard): 02.99.79.34.68
☒ Télécopie : 02.99.79.65.26
Courriel : contact@hlab-avocats.fr

✉ erwan.corlay@orange.fr
✉ yacinenaili@gmail.com

NEWSLETTER FISCALE

Avril – Juin 2014



Tables des matières :

1. A la une

Provisions - CE 23 décembre 2013 SAS Foncière du rond-point
Intégration fiscale horizontale : la CJUE favorable

2. Projet de loi de finances rectificative pour 2014

Réduction d'impôt sur le revenu pour les ménages modestes
Report de la suppression de la contribution exceptionnelle sur l'IS
Exonération de C3S des entreprises CA < 3,25 M€ dès 2015

3. Tous secteurs Corporate confondus :

Actualités :

Nouveau dispositif de limitation de la déduction des charges financières
Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations
CVAE : Consolidation du CA en cas d'intégration fiscale ou de restructuration
Revalorisation forfaitaire annuel des valeurs locatives foncières
Réforme du crédit d'impôt apprentissage

Jurisprudence :

Provisions
Portefeuille titres
BIC
Régime Mère / fille
Restructurations d'entreprises
Carry Back

Cession intragroupe
Intégration Fiscale
BOFIP
QPC
Crédit d'impôt Recherche
TVA
Aide intragroupe
Fusions
Entreprise nouvelle
Immeuble acquis en vue de la revente
Intérêts d'emprunt supportés par une société en participation
Déduction des prestations d'études et de conseils préalables à l'acquisition d'une société
Déduction impôt acquitté à l'étranger et convention fiscale
Dissolution d'une société en participation
Exécution d'une clause de retour à meilleure fortune
Réduction de prix accordée par un intermédiaire au consommateur final
Abus de droit et fusion
Plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les dirigeants de PME prenant leur retraite
CET : détermination de la valeur ajoutée
TFPB : évaluation de la valeur locative des biens industriels d'une SCI
Frais de développement
Calcul de la valeur locative des locaux industriels acquis au terme d'un contrat de crédit-bail

Doctrine, Bofip : Option pour l'imposition à la TVA / Locations de locaux nus à usage professionnel
Maintien de l'abattement sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir
Obligation documentaire en matière de prix de transfert
Délai de conservation des pièces comptables sur support informatique
Frais de gestion refacturés en cas de prêt de main d'œuvre
Provisions
Contribution de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant et des chèques-vacances
Actualisation du taux minimum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal
Cession de créance de crédit d'impôt recherche aux organismes de titrisation
Crédit d'impôt recherche : durcissement de la doctrine sur la sous-traitance et les subventions
Prêt de main d'œuvre : traitement fiscal des frais de gestion refacturés

4. Secteur Assurances :

Actualités : Décret 2014-12 du 8 janvier 2014 (fusion de mutuelles / régimes de faveur)

Jurisprudence : Taxe sur les excédents de provision et apport partiel d'actif (APA)
Exonération des plus-values d'après la valeur des éléments cédés
Taxe sur les excédents de provisions des assureurs

Doctrine, Bofip : Contrats « en sursalaire » (« article 82 »)
Imposition de la participation de l'employeur et complémentaire santé collective obligatoire

5. Secteur Banques :

Jurisprudence : Financement d'une succursale d'une banque française par du capital ou par un prêt

6. Sociétés Civiles immobilières :

Jurisprudence : Obligations comptables
Contrôle simultané SCI / associés : remise en cause des déficits fonciers (même prescrits)
CIR : éligibilité des dépenses obligatoires de mutuelle
Délai de notification d'une déclaration de command
Rachat d'avances en comptes courants : Déduction des intérêts d'emprunt

7. Secteur associatif :

Exonération sur les PV sur cession sur titres
Régime spécial des fusions au profit des associations

8. Contrôle / Contentieux fiscal

Actualités : Amende ou majoration pour défaut de réponse ou réponse partielle à une mise en demeure

Jurisprudence : Absence de débat oral et contradictoire
Redressement d'une entreprise déficitaires
Délai spécial de reprise dans le cas d'insuffisances ou d'omissions d'imposition
Communication de pièces non comptables justifiant les recettes et dépenses
Défaut de réponse aux observations du contribuable et décharge de l'impôt
Preuve de l'absence de livraison effective - livraisons intracommunautaires et TVA
Durée des vérifications sur place : entreprise exerçant une activité civile accessoire
Contestation de poursuites - absence d'avis de mise en recouvrement préalable de l'impôt
Action à l'encontre des dirigeants sociaux et comptable public
Enregistrement : le dépôt d'une déclaration de TVA ne fait pas courir la prescription abrégée
Une demande en décharge du paiement solidaire de l'impôt peut porter sur n'importe quel impôt
Caisse enregistreuse non considérée comme une comptabilité informatisée

Doctrine, Bofip : Relation de confiance avec les entreprises : nouvel appel à candidatures



A LA UNE

1. **Provisions** (rappels): Une provision constituée dans les comptes doit en principe être déduite fiscalement. Sauf si les règles propres au droit fiscal s'y opposent, une provision constituée dans les comptes d'un exercice doit être déduite fiscalement. Sa reprise lors d'un exercice ultérieur entraîne une augmentation de l'actif net du bilan de clôture de l'exercice concerné - CE 23 décembre 2013 n° 346018, SAS Foncière du Rond point
2. **Intégration fiscale horizontale de sociétés sœurs résidentes d'un même Etat : la CJUE favorable**
La CJUE juge que les articles 49 et 54 TFUE s'opposent à la législation néerlandaise qui refuse le régime d'entité fiscale unique à des sociétés sœurs résidentes des Pays-Bas au motif que leur société mère commune n'a dans cet Etat ni siège ni établissement stable - CJUE 12 juin 2014 aff. 39/13, 40/13 et 41/13

Projet de loi de finances rectificative pour 2014

Le projet de loi de finances rectificative pour 2014 a été déposé le 11 juin 2014 et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Principales dispositions du texte :

1. **Réduction d'impôt sur le revenu** de 350 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 700 euros pour les couples, en faveur des contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le SMIC (article 1)
2. **Report de la suppression de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés de 2015 à 2016** (article 5) : Le présent article prévoit par conséquent que la surtaxe cessera de s'appliquer pour les exercices clos après le 30 décembre 2016.
3. **Exonération de C3S des entreprises avec un chiffre d'affaires inférieur à 3,25 M€ dès 2015** : L'avant-projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 présenté aux caisses nationales de sécurité sociale le 6 juin 2014 prévoit la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) d'ici 2017 - *Avant-projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014 du 6 juin 2014*

Par ailleurs, les députés ont décidé de reporter au Projet de Loi de Finances pour 2015 le débat portant sur l'institution d'un abattement de 25% sur les plus-values de terrains à bâtir.

① **Quelques sujets d'actualité depuis 2014 -
(plus piqûres de rappel sur dispositifs antérieurs)**

1. **Nouveau dispositif de limitation de la déduction des charges financières**

Fin de la consultation publique et intégration dans le BOFIP (*BOI-IS-BASE-35-50, BOI-IS-BASE-35-10*) avec date d'opposabilité à compter du 15 avril 2014 concernant le nouveau dispositif – applicable aux exercices clos depuis le 25 septembre 2013 – de limitation de la déduction des charges financières codifié à l'article 212, I-b du CGI (introduit par l'article 22 de la loi 2013-1278 du 29-12-2013).

→ Ne sont désormais pas prises en compte dans la base du plafonnement les charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans (CGI, art. 212 bis, IV bis et art. 223 B bis, IV bis).

→ interdit la déduction des intérêts versés par une entreprise IS à une entreprise liée qui n'est pas assujettie à raison de ces mêmes intérêts à une imposition d'un montant au moins égal au ¼ de celle déterminée dans les conditions de droit commun.

Nota bene : A ne pas confondre avec l'arsenal des dispositifs existants concernant la déductibilité des charges financières, respectivement :

- Le taux max pour les intérêts d'emprunt des CC d'associés (cf. 39 -1-3° CGI),
- Le dispositif de sous capitalisation (cf. article 212, II CGI),
- La limitation de la déduction des charges financières relatives à l'acquisition de certains titres de participation (cf, 209 IX CGI),
- L'amendement Charasse
- La mesure de plafonnement général des charges financières nettes quand > 3 M€ / exercice (75% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014)

2. **Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises**

L'article 15 de la loi de finances pour 2014 crée une taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations due par les entreprises individuelles, les personnes morales et les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale qui exploitent une entreprise en France.

Cette taxe est assise sur la part des rémunérations individuelles attribuées en 2013 et 2014 par les entités précitées qui excède un million d'euros. Le taux de la taxe est de 50 %.

Le montant de la taxe est plafonné à 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La taxe est exigible au 1^{er} février 2014 pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2013.

En ce qui concerne les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour 2014, la taxe est exigible au 1^{er} février 2015.

La taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations est déclarée et liquidée sur l'imprimé n°3376-SD (CERFA n° 15043) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires" déposée au plus tard le 30 avril de l'année de son exigibilité.
Pour la taxe exigible en 2014, ce délai a toutefois été reporté au 15 mai 2014 - *BOI-TPS-THR*

3. **CVAE : Consolidation du chiffre d'affaires en cas d'intégration fiscale ou de restructuration utile à la détermination du taux effectif de la CVAE**

Des précisions sont apportées concernant les modalités d'application des dispositifs de consolidation du chiffre d'affaires utile à la détermination du taux effectif de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (articles 1586 quater I bis et III du CGI)

Il est précisé qu'en cas de consolidation du chiffre d'affaires dans le cadre d'une intégration fiscale, il doit être tenu compte de la situation de la société redevable (appartenance ou non à un groupe fiscal intégré) à la date du fait générateur en matière de CVAE, soit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition - *BOI-CVAE-LIQ-10*

4. **Revalorisation forfaitaire annuel des valeurs locatives foncières pour les impositions dues au titre de 2014**

Afin de tenir compte de l'évolution des loyers en 2013, l'article 86 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a fixé le coefficient forfaitaire annuel de revalorisation des valeurs locatives foncières prévu à l'article 1518 bis du code général des impôts à 1,009 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties - *BOI-IF-TFB-20-20-20*

5. **Réforme du crédit d'impôt apprentissage**

Le dispositif du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ("crédit d'impôt apprentissage"), prévu à l'article 244 quater G du code général des impôts (CGI), a été modifié par l'article 36 de la loi de finances pour 2014.

Le crédit d'impôt apprentissage est désormais réservé aux entreprises employant des apprentis en première année de leur cycle de formation et, sauf cas particuliers, qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, (en pratique, un diplôme dont le niveau est inférieur ou égal à BAC+2, soit de niveau III).

Le crédit d'impôt est égal au nombre moyen annuel d'apprentis multiplié par 1 600 € (ou 200 € dans certains cas limitatifs)

Ces modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 2014 - *BOI-BIC-RICI-10-40*

② **Jurisprudence –**

1. **Provisions**

- Le recours à l'arbitrage conventionnel présente, pour une société, un risque comparable à celui d'une action en justice. Le juge de l'impôt ne peut apprécier le caractère infondé ou dilatoire de la procédure - *CE 4 décembre 2013 n° 354228*
- Une provision pour litige doit être reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'auteur du pourvoi est déchu de plein droit de son action. La circonstance que l'ordonnance constatant

cette déchéance soit intervenue après la clôture de cet exercice est sans influence - CAA Paris 17 octobre 2013 n° 12PA01476

- La provision constituée pour prévenir le risque de condamnation en raison d'un pourvoi en cassation doit être reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'auteur du pourvoi est déchu de plein droit de son action (ie, non signification du mémoire ampliatif dans le délai de 5 mois à compter du pourvoi (contre 4 mois actuellement) sur base de l'article 978 du Code de Procédure Civile. La circonstance que l'ordonnance constatant cette déchéance soit intervenue après la clôture de cet exercice est sans influence - CAA Paris 17 octobre 2013 n° 12PA01476 5^e ch., SA Groupe Vendôme
3. **Portefeuille titres : Calcul de prix de revient (titres de participation)** : La valeur d'origine pour laquelle les immobilisations acquises à titre onéreux doivent être inscrites au bilan est constituée par leur coût d'acquisition, lequel s'entend, dans le cas des titres de participation, du prix de revient total de ces immobilisations, éventuellement diminué par les remboursements d'apports reçus (au cas d'espèce, des sommes qui ont été prélevées sur le capital social de la filiale ou sur ses autres capitaux propres non susceptibles d'une distribution décidée par l'AG, corrélativement à une réduction de ces capitaux, laquelle a pour effet de diminuer l'actif net de la filiale) - CAA Versailles 5 décembre 2013 n°11VE08122, Sté MAAF Assurance : RJF 5/14 n° 431.
 4. **BIC (règles générales)** : Un holding créé pour acquérir une société peut déduire le coût des prestations juridiques et financières nécessaires à l'accomplissement du projet d'acquisition alors même qu'elles sont antérieures à sa création et qu'elles profitent également à ses associés - CAA Marseille 17 janvier 2014 n° 11MA02067
 5. **Régime Mère / fille : seuls les produits des titres conservés plus de deux ans peuvent être exonérés.**
L'engagement de conservation des titres pendant un délai de deux ans s'applique à tous les titres pour lesquels l'exonération des dividendes est demandée, et non aux seuls titres permettant à une société d'être qualifiée de société mère - CAA Paris 20 décembre 2013 n° 10PA04752
 6. **Restructurations d'entreprises : (Cession d'une branche d'activité)** : application de la règle de la valeur locative plancher. La reprise de l'une des branches d'activité d'une société en liquidation judiciaire constitue une cession d'établissement soumise à la règle de la valeur locative plancher (*CGI art. 1518 B*) si elle porte sur tous les éléments nécessaires à l'exercice autonome de l'activité - CE 7 novembre 2013 n° 341856
 - **Restructurations d'entreprise** Le Conseil d'Etat considère que le fait qu'une marque ne soit pas apportée en pleine propriété mais sous la forme d'un droit d'usage ne fait pas obstacle à ce que la branche d'activité soit regardée comme complète et autonome dès lors que ce droit est concédé sans aucune réserve - CE 6 décembre 2013 n° 346809
 7. **Carry Back** : Le remboursement de la créance de carry-back est subordonné à la présentation d'une demande ; elle doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année

suyvant celle de l'expiration du délai de cinq ans à l'issue duquel la créance peut être remboursée - TA Montreuil 23 mai 2013

➤ **Carry back** : L'option pour le report en arrière d'un déficit subi en 2010 devait être exercée avant le 21 septembre 2011

Doit être considérée comme tardive l'option formulée après le 21 septembre 2011, date d'entrée en vigueur de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011, pour le report en arrière d'un déficit subi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 - TA Montreuil 27 Janvier 2014 n° 1204818

8. **Cession intragroupe**: En cas de cession de titres d'une filiale à un prix minoré, l'objectif de la société mère visant à bénéficier durablement du concours d'un cadre de niveau élevé au sein d'une filiale peut permettre d'établir l'existence d'une contrepartie pour la société mère - CE 16 octobre 2013 n° 339165

9. **Intégration Fiscale** : En ne portant pas sur l'état des subventions intragroupe les sommes versées au cours d'exercices différents, une société mère commet des infractions distinctes susceptibles d'être chacune sanctionnée par une amende même si elles portent sur les mêmes catégories de dépenses - CE 20 décembre 2013 n° 357884

➤ **Intégration Fiscale** : Un courrier unilatéral de la société mère n'a pas valeur d'avenant à la convention d'intégration et n'autorise pas cette dernière à renoncer à facturer à l'une de ses filiales l'impôt généré par certaines opérations, sauf à lui octroyer une subvention indirecte- TA Montreuil 4 juillet 2013 n° 1107078

➤ **Intégration Fiscale** : L'amende pour défaut de production de l'état des abandons de créances et subventions intragroupe peut être infligée même si ces aides n'ont pas été déduites des résultats propres des sociétés membres ou du résultat d'ensemble. En effet, les règles applicables en matière d'intégration fiscale imposent de faire un état de toutes les opérations entre la société mère et ses filiales, quand bien même celles-ci n'auraient pas d'impact sur les résultats individuels (droit commun) des filiales ou de la société mère - CE 10 février 2014 n° 356125, 3^e et 8^e s.-s., Sté Pinault-Printemps-Redoute : RJF 5/14 n° 442.

10. **BOFIP** : Le recours pour excès de pouvoir (REP) formé contre une instruction fiscale est recevable sans condition de délai, dès lors que celle-ci n'a fait l'objet que d'une publication sur le site Bofip-Impôts, insuffisante pour faire courir ce délai (solution implicite) CE 20 décembre 2013 n° 371157, 372625 et 372675, 8^e et 3^e s.-s., SA Axa France Vie : RJF 3/14 n° 284.

→ confirmation de la Jurisprudence rendue **avant** le BOFIP - CE 19 juin 1991 n° 83512 et CE 11 février 1998

11. **QPC** : Le moyen tiré de ce que les dispositions du I et du III de l'article 1600 du CGI seraient entachées d'une incompétence négative, faute de définir les redevables de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ne soulève pas une question présentant un caractère sérieux. La question invoquée n'a donc pas à être renvoyée devant le Conseil constitutionnel - CE QPC 5 février 2014 n° 373189, 9^e et 10^e s.-s., Sté Plastigray, RJF 4/14 n° 375

- **QPC : Le traitement fiscal des rachats de titres renvoyé devant le Conseil constitutionnel**
Le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une QPC relative à la différenciation de traitement fiscal des sommes perçues par un associé à l'occasion d'un rachat de titres selon l'objectif poursuivi par la société - CE QPC 11 avril 2014 n° 371921

- 12. **Crédit d'impôt Recherche**: *participation et intéressement sont des dépenses de personnel éligibles* : Le Conseil d'Etat vient de juger que les sommes versées par une société à ses salariés en application d'un accord d'intéressement ou du régime légal de participation constituent des dépenses de personnel à prendre en compte dans le calcul du crédit d'impôt recherche - CE 12 mars 2014 n° 365875, 8e et 3e s.-s., Société Spécialités Pet Food et CE 12 mars 2014 n° 365877, 8e et 3e s.-s., Société Diana

- 13. **TVA** : Les dépenses engagées par un holding en vue de conserver une participation peuvent être regardées comme faisant partie de ses frais généraux détaxables si elles ne se rattachent pas à une activité purement patrimoniale de gestion de titres mais peuvent être imputées à l'activité économique du holding. Par ailleurs, s'agissant de la détaxation des dépenses exposées en vue de préparer une cession de titres, il précise la dévolution de la charge de la preuve de l'incorporation ou non de ces dépenses dans le prix de cession lorsque les titres cédés sont des titres cotés - CE 26 décembre 2013 n° 350797, 9^e et 10^e s.-s., France Télécom
→ Nota Bene : complément à la JP CE Pfizer Holding France 23 décembre 2010)

- **TVA (au plan communautaire)** : Les réductions de prix accordées au consommateur final par un intermédiaire, de sa propre initiative et à ses propres frais, ne peuvent entraîner aucune diminution de la base d'imposition à la TVA de l'intermédiaire ni de celle de l'opérateur principal - cf. CJUE 16 janvier 2014 aff. 300/12, 1^e ch., Finanzamt Düsseldorf - Mitte c/ Ibero Tours GmbH

- **TVA** : Lorsque les **activités** d'une entreprise sont, pour l'exercice de ses droits à déduction de la TVA, réparties en plusieurs **secteurs distincts**, au sens des dispositions de l'article 209 de l'annexe II au CGI, les dispositions de l'article 231 du CGI (relatif à l'assujettissement à la taxe sur la salaire) doivent recevoir application à l'intérieur de chacun de ces secteurs - CAA Versailles 3 décembre 2013 n° 11VE04229, 3^e ch., Sté Sperian Protection Europe, RJF 3/14 n° 240

- **TVA** : Une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en déchargeant partiellement une société des rappels de TVA mis à sa charge au motif que les recettes réintégréées dans ses résultats devaient être réduites à concurrence des charges correspondant au versement en espèces de rémunérations non déclarées au personnel - CE 26 décembre 2013 n° 326710, 8^e et 3^e s.-s., SARL Société nouvelles Les Chandelles, RJF 4/14 n° 327

- **TVA** : Une déclaration de TVA ne constitue **pas un acte révélateur de l'exigibilité des droits** au sens de l'article L 180 du LPF, faisant courir la prescription abrégée - Cass. com. 4 février 2014 n° 12-29.811 (n° 145 F-PB), : RJF 5/14 n° 511
Nota bene : solution identique en matière de déclaration de résultats - Cass. com. 15 décembre 1982 et Cass. com. 1er mars 2011

- **TVA : suppression de la procédure "spéciale exportateur"** de remboursement de crédit de TVA.

La procédure de remboursement de crédit de TVA "spéciale exportateur" ne s'applique plus aux demandes portant sur une période de remboursement postérieure au 1^{er} janvier 2014 (article 242-0 F de l'annexe II du CGI abrogé). Les demandes de remboursement de crédit de TVA sont désormais effectuées selon la procédure générale - *BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10*.

14. **Aide intragroupe : Ne pas déclarer une aide intragroupe est sanctionnable même en l'absence d'incidence sur le résultat**

L'amende prévue en cas de manquement à l'obligation de déclaration des subventions et abandons de créances intragroupe s'applique même si les aides non déclarées sont sans incidence sur le résultat ou si la procédure de rectification des résultats est irrégulière - *CE 10 février 2014 n° 356125 et CE 10 février 2014 n° 357117*

15. **Fusions : L'engagement formel de l'absorbante est une formalité substantielle du régime de faveur des fusions**

L'exigence d'un engagement formel de l'absorbante dans l'acte de fusion, condition d'application du régime de faveur de l'article 210 A du CGI, est conforme au droit européen. En cas de dissolution sans liquidation, cet engagement doit être pris dans l'acte de dissolution - *CAA Versailles 28 janvier 2014 n° 13VE00293*

16. **Entreprise nouvelle** : le caractère complémentaire de deux activités s'apprécie à leur début effectif.

L'associé d'une société nouvelle ne peut exercer une fonction de direction dans une autre entreprise ayant une activité complémentaire. Le caractère complémentaire de l'activité des deux sociétés s'apprécie au regard de l'activité qu'elles exercent effectivement - *CE 9 avril 2014 n° 352036*

17. **L'immeuble acquis en vue de la revente constitue un stock sauf changement de destination**

Un immeuble donné en location ne fait pas partie de l'actif immobilisé d'une société dès lors qu'il a été acquis dans une perspective de revente. Le changement de destination de l'immeuble peut être réalisé en l'absence d'une décision expresse des organes statutaires - *CE 9 avril 2014 n° 358278*

18. **Intérêts d'emprunt supportés par une société en participation pour l'achat de biens mis en commun**

Une société en participation peut déduire en totalité de son résultat les intérêts du prêt ayant financé l'acquisition des actions dont ses associés étaient convenus de mettre la propriété en commun même si elle ne peut, par nature, être propriétaire de ces actions - *CAA Paris 20 décembre 2013 n° 10PA04752*

19. **Déduction des prestations d'études et de conseils préalables à l'acquisition d'une société**

Un holding créé pour acquérir une société peut déduire le coût des prestations juridiques et financières nécessaires à l'accomplissement du projet d'acquisition alors même qu'elles sont

antérieures à sa création et qu'elles profitent également à ses associés - CAA Marseille 17 janvier 2014 n° 11MA02067

20. **Une entreprise ne peut déduire l'impôt acquitté à l'étranger si une convention fiscale s'y oppose**

Une société ne peut déduire un impôt étranger de ses résultats imposables en France lorsqu'une convention fiscale s'y oppose alors même qu'elle ne peut bénéficier du crédit d'impôt conventionnel en raison de sa situation déficitaire - CE 12 mars 2014 n° 362528

21. **Une société en participation peut contester l'impôt mis à sa charge, y compris une fois dissoute**

Même si elle est dépourvue de la personnalité morale, une société en participation qui a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés est recevable à contester cette imposition devant le juge de l'impôt. Il en va ainsi même après sa dissolution - CE 28 mars 2014 n° 339119

22. **Exécution d'une clause de retour à meilleure fortune : pas de déduction en l'absence de dette**

Les sommes versées en remboursement d'un abandon de créance consenti sous réserve de retour à meilleure fortune ne sont pas déductibles si la réalité de la dette envers la société auteur de l'abandon n'est pas établie - CAA Paris 12 Décembre 2013 n° 12PA01513

23. **Réduction de prix accordée par un intermédiaire au consommateur final**

Les réductions de prix accordées au consommateur final par un intermédiaire, de sa propre initiative et à ses propres frais, ne peuvent entraîner aucune diminution de la base d'imposition à la TVA de l'intermédiaire ni de celle de l'opérateur principal - CJUE 16 janvier 2014 aff. 300/12

24. **Abus de droit pour la fusion dont le seul but est une compensation entre un déficit et un bénéfice**

La fusion de deux sociétés « coquilles » uniquement motivée par la possibilité d'imputer les déficits de l'absorbante sur les bénéfices de l'absorbée sans avoir à solliciter l'agrément prévu pour le transfert des déficits peut être constitutive d'un abus de droit - CE 11 avril 2014 n° 352999

25. **Plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les dirigeants de PME prenant leur retraite**

C'est au 31 décembre de l'année de la cession qu'il convient de se placer pour apprécier le respect de la condition de non-détention des droits dans les bénéfices de l'entreprise cessionnaire à laquelle est subordonnée l'application de l'abattement pour durée de détention - CAA Nancy 21 novembre 2013 n° 11NC01232

26. **Détermination de la valeur ajoutée servant au plafonnement de la CET**

Pour la détermination de la valeur ajoutée servant au plafonnement de la CET, une société peut déduire ses charges de loyers, dans la limite du produit de la sous-location, à condition

que la durée de cette sous-location soit globalement supérieure à six mois pendant l'exercice clos au cours de l'année d'imposition - CAA de Paris 13 février 2014

27. TFPB : évaluation de la valeur locative des biens industriels d'une SCI

Il résulte des dispositions de l'article 1500 du code général des impôts (CGI) que, dès lors que le propriétaire ou l'exploitant de bâtiments et de terrains industriels passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est soumis aux obligations déclaratives définies à l'article 53 A du CGI et que ces immobilisations industrielles figurent à l'actif de son bilan, la valeur locative de ces immobilisations est établie selon les règles fixées à l'article 1499 du CGI, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que ce propriétaire ou cet exploitant ne serait pas une entreprise industrielle ou commerciale - CE 28 mai 2014

28. Les frais de développement qui ne constituent pas des commandes de tiers peuvent être déduits.

La lettre d'intention attribuant un marché d'équipement n'est pas une commande de tiers. Les frais de développement du produit engagés par la société bénéficiaire ne sont donc pas incorporés dans le coût de production des stocks et peuvent être déduits du résultat imposable - TA Montreuil 18 novembre 2013 n° 1206938

29. Précisions sur le calcul de la valeur locative des locaux industriels acquis au terme d'un contrat de crédit-bail servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties - CE 26 décembre 2013

③ Doctrine, Bofip et Rescrits

1. Règles relatives à l'option pour l'imposition à la TVA des locations de locaux nus à usage professionnel (cf. Décret 2014-44 du 20 janvier 2014 (JO du 22 p. 1163, @ texte n° 21) avec entrée en vigueur au 23 janvier 2014 :

Mesures concernées	Ancien régime	Nouveau régime
Prise d'option	1 ^{er} jour du mois suivant celui de la déclaration au Impôts	1 ^{er} jour du mois suivant celui de la déclaration au Impôts
Dénonciation de l'option	1 ^{er} jour du mois au cours duquel elle est formulée	1 ^{er} jour du mois au cours duquel elle est formulée
Période minimale	Règle inchangée : Période minimale de 8 ans et 1 mois et dénonciation possible à partir du 1 ^{er} janvier de la 9 ^{ème} année civile	

Nota bene : à défaut de dénonciation, l'option continue de produire ses effets tant qu'il n'y est pas mis fin.

2. Maintien de l'abattement sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir

L'administration confirme que les plus-values de cessions de terrains à bâtir restent soumises à l'abattement qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2014 - *Rescrit du 9 janvier 2014 n° 2014/01 et BOI-RFPI-PVI-20-20 n° 154, 9 janvier 2014*

3. **Obligation documentaire en matière de prix de transfert**

L'administration intègre dans la base Bofip en date du 18 février 2014 ses commentaires relatifs à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert prévue à l'article L 13 AA du LPF, sans modification par rapport à l'instruction 4 A-10-10 du 23 décembre 2010 - *BOI-BIC-BASE 80-10-20 n° 60 s.*

4. **Délai de conservation des pièces comptables sur support informatique**

Les **livres, registres, documents** ou pièces mentionnés à l'article L 102 B du LPF sont établis ou reçus **sur support informatique**, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au **délai de reprise** de trois ans prévu à l'article L 169 du LPF. Par ailleurs, les **factures électroniques** tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 du CGI et l'article 289 du CGI. L'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu et leur lisibilité doivent être assurées à compter de leur émission et jusqu'à la fin de leur période de conservation - *BOI-BIC-CHG-10-20-20 n° 100, 18 octobre 2013*

5. **Frais de gestion refacturés en cas de prêt de main d'œuvre**

Dans la cadre de la dernière mise à jour de la base BOFIP, l'administration a apporté des précisions sur le traitement fiscal des frais de gestion refacturés en cas de prêt de main d'œuvre (cf article L 8241-1 du Code du travail).

Les frais de gestion, bien que non visés par le dispositif, peuvent être refacturés en restant modérés et justifiés. Ils seront ainsi traités, au plan fiscal, pour l'entreprise prêteuse comme des produits imposables (article 38-2 CGI) et constitueront pour l'entreprise utilisatrice des charges déductibles au sens de l'article 39-1-1°.

6. **Provisions : suppression des provisions pour risques afférents à des opérations de crédit**

L'article 26-I-c de la loi de finances pour 2014 supprime, à compter des exercices clos le 31 décembre 2013, la possibilité de constituer des provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger (article 39-1-5° alinéa 15 du CGI).

Les provisions antérieurement constituées sous l'empire de ce dispositif désormais supprimé sont rapportées selon les modalités qui étaient prévues antérieurement - *BOI-BA-BASE-20-30-20*

7. **Contribution de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant et des chèques-vacances**

Les limites d'exonération de la contribution de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant et des chèques-vacances sont mises à jour.

Les commentaires relatifs aux conditions d'émission et d'utilisation des titres-restaurants sont également modifiés pour intégrer les dispositions prévues par le décret 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant - *BOI-RSA-CHAMP-20-50-30*

8. **Actualisation du taux minimum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal**

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles (article 39-1-3° du CGI) a été mis à jour pour les exercices de douze mois clos du 31 mars 2014 au 29 juin 2014 - *BOI-BIC-CHG-50-50-30*

9. **Cession de créance de crédit d'impôt recherche aux organismes de titrisation**

L'article 35 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a étendu la possibilité pour les entreprises de céder leur créance de crédit d'impôt recherche aux organismes de titrisation dans les conditions prévues par les articles L. 214-169 et L. 214-190 du code monétaire et financier - *BOI-BIC-RICI-10-10-50*

10. **Crédit d'impôt recherche : durcissement de la doctrine sur la sous-traitance et les subventions**

Parallèlement à l'intégration dans Bofip des aménagements issus de la loi de finances pour 2014, l'administration adopte des solutions rigoureuses en ce qui concerne les dépenses de recherche externalisées et le traitement des subventions perçues par les entreprises - *BOI-BIC-RICI-10-10-20*

11. **Prêt de main d'œuvre : traitement fiscal des frais de gestion refacturés**

Des précisions sont apportées sur le traitement fiscal des frais de gestion refacturés en cas de prêt de main d'œuvre prévu à l'article L. 8241-1 du code de travail - *BOI-BIC-CHG-40-40-20*



Secteur Assurances :

① **Sujets d'actualité depuis début 2014 –**

1. Le décret 2014-12 du 8 janvier 2014 (JO du 10 janvier 2014) précise les modalités selon lesquelles les sociétés d'assurance mutuelle **régies par le Code des assurances** peuvent, **au plan juridique**, fusionner entre elles (avec création d'une nouvelle sous-section dans ce Code comprenant les articles R 322-106-2 à R 322-106-11). Au plan fiscal, les fusions de sociétés d'assurance mutuelle soumises à l'IS sont assimilées à des fusions au sens de l'article 210-0 A du CGI, ceci malgré l'absence de rémunération des apports par l'attribution de droits représentatifs du capital de l'organisme bénéficiaire, dès lors qu'il existe une réelle contrepartie des apports constituée par la garantie du respect de l'intérêt des assurés de l'organisme absorbé. Ces opérations peuvent donc bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, sous réserve que l'ensemble des apports soit transcrit à la valeur nette comptable - *BOI-IS-FUS-10-20-20 n° 270*

② **Jurisprudence –**

1. **Secteur assurances / Taxe sur les excédents de provisions** : Lorsqu'une société d'assurance apporte à une autre société d'assurance, sous la forme d'un APA, en régime de faveur

constituant une branche complète et autonome d'activité, un portefeuille de contrats d'assurance, le transfert des contrats s'accompagne de celui des provisions pour sinistres relatives à ces contrats, en franchise d'impôt sur les sociétés. En cas de réintégration ultérieure, dans les résultats de la société bénéficiaire de l'apport, d'excédents de provisions constitués par la société apporteuse, la taxe sur les excédents de provisions pour sinistres des entreprises d'assurance due par la société bénéficiaire de l'apport doit être calculée à compter de la date à laquelle la société apporteuse des contrats a constitué les provisions litigieuses - CE 5 février 2014 n° 358883, 8^e et 3^e s.-s., Sté GMF Assurances, RJF 5/14 n° 518
Nota bene : confirmation par le CE de la solution rendu par la CAA de Versailles du 6 mars 2012

2. Exonération des plus-values d'après la valeur des éléments cédés : notion de branche complète d'activité

La cession d'un portefeuille de courtage, accessoire à une activité principale d'assurance, ne porte pas sur une branche complète d'activité dès lors qu'il n'y a aucun transfert de personnel et que les résultats de cette activité étaient intégrés dans l'activité principale - CE 9 Avril 2014 n° 366200 et 366226

3. Taxe sur les excédents de provisions des assureurs : calcul en cas d'apport partiel d'actif

La taxe due par la société d'assurances bénéficiaire d'un apport en cas de réintégration des excédents de provisions constitués par la société apporteuse est calculée à compter de la date à laquelle cette dernière a constitué les provisions - CE 5 Février 2014 n° 358883

③ Doctrine, Bofip et Rescrits

1. Les contrats « en sursalaire » (« article 82 ») sont des régimes de retraite, adossés à des contrats d'assurance-vie, à droits définitivement acquis souscrits et financés, en tout ou partie, par l'entreprise au profit de ses salariés et prévoyant le versement aux bénéficiaires, lors de leur départ à la retraite, soit d'un capital, soit d'une rente viagère.
→ Les **cotisations de l'employeur** constituent, pour le salarié, un complément de rémunération imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires. Les cotisations versées le cas échéant par le **salarié** ne sont pour leur part pas admises en déduction de son revenu imposable. Lorsque le **contrat se dénoue sous la forme d'un versement en capital**, les produits du contrat sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 125-0 A du CGI, selon les règles applicables aux contrats de capitalisation et d'assurance-vie. *BOI-RPPM-RCM-10-10-80 n° 50, 11 février 2014.*
2. Pour le salarié ayant une complémentaire santé collective obligatoire dans son entreprise, l'imposition de la participation de l'employeur relative aux risques maladie, accident, maternité s'applique aussi, selon l'administration, à la part versée par le comité d'entreprise - *BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 n° 50*

Jurisprudence - Secteur Banque :

1. **Une banque est libre de financer sa succursale française soit par du capital soit par un prêt**
L'administration ne peut s'opposer à la déduction des intérêts facturés à une succursale française par son siège étranger au motif que ce financement aurait dû être réalisé au moyen d'une dotation en capital plutôt que par un emprunt - CE 11 Avril 2014 n^{os} 344990, 346687, 349015 et 359640

Jurisprudence – Sociétés Civiles Immobilières

1. **Obligations comptables**
Une société civile immobilière qui a opté pour la TVA est soumise à des obligations comptables, même limitées, et aux règles de contrôle de cet impôt. Elle peut donc faire l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA - CAA Paris 18-10-2013 n^o 13PA00671
2. **Contrôle simultané SCI / associés : remise en cause des déficits fonciers même prescrits**
L'administration qui contrôle les déclarations de revenus des associés d'une société civile immobilière est fondée, pour rechercher l'origine des déficits fonciers imputés par ces derniers sur le revenu des années contrôlées, à examiner, dans le cadre du contrôle sur place de la SCI effectué parallèlement, les **documents de la société** relatifs à des **exercices prescrits** correspondant à ces déficits - CE 5 février 2014 n^o 351404, 10^e et 9^e s.-s, RJF 4/14 n^o 354
3. **Les dépenses obligatoires de mutuelle sont éligibles au crédit d'impôt recherche**
Les dépenses obligatoires de complémentaire santé prises en charge par l'entreprise en application d'un accord d'entreprise sont des cotisations sociales obligatoires à prendre en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche - TA Paris 6-3-2014 n^o 1301796/2-3
4. **Le délai pour notifier une déclaration de command en matière de vente immobilière court du jour où la vente est parfaite**
Une "déclaration de command" est une déclaration faite à l'occasion d'une vente judiciaire ou non, aux termes de laquelle une personne déclare acheter pour le compte d'une autre personne.
L'exigibilité des droits de mutation afférents à un acte passé sous condition suspensive est subordonnée à la réalisation de cette dernière.

Dès lors que la déclaration de command, prévue dans l'acte, a été faite dans le délai fixé par la loi, elle forme un tout indivisible avec celui-ci, de sorte que l'obligation de la notifier à l'administration fiscale se trouve suspendue jusqu'à la réalisation de la condition suspensive - Cour de cassation, 11 mars 2014 n° 13-12.469

5. **Déduction des intérêts d'emprunt souscrit par une SCI pour le rachat d'avances en comptes courants**

Dès lors qu'une SCI a financé la construction d'un immeuble (générateur de revenus fonciers) par des avances en comptes courants d'associés, les intérêts de l'emprunt qu'elle souscrit pour rembourser ces avances sont déductibles des revenus fonciers - CE 28 mars 2014 n° 350817 et CE 28 mars 2014 n° 350816



Secteur associatif

Sujets d'actualité depuis début 2014 –

1. **Exonération sur les PV sur cession sur titres**

Les sommes perçues par une association sans but lucratif, en sus de la valeur nominale, à l'occasion de la rétrocession de certificats de dépôt à la banque émettrice un jour avant leur date d'échéance constituent, pour cette association, de la même façon que si elle les avait perçues en contrepartie d'une cession sur le marché, non un revenu mais une plus-value non imposable - CE 6 décembre 2013 n° 344989, 10^e et 9^e s.-s., Association Les Témoins de Jéhovah, RJF 3/14 n° 227

→ Confirmation de l'arrêt de la CAA Paris du 9 décembre 2009 (avec rappel concernant l'exonération des ASBL sur les PV de cession de titres)

2. **Aménagements du champ d'application du régime spécial des fusions au profit des associations**

Rapportant sa doctrine antérieure, l'administration admet que les fusions d'associations soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun puissent désormais être placées sous le régime de faveur des fusions malgré l'impossibilité rémunérer les apports par des titres - BOI-IS-FUS-10-20-20

Contentieux fiscal :

① Sujets d'actualité depuis début 2014 –

1. Amende ou majoration pour défaut de réponse ou réponse partielle à une mise en demeure de produire des documents ou déclarations

La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a inséré un IV à l'article 1763 du CGI et a modifié l'article 1763 A du CGI.

Il est prévu l'application d'une amende de 1 500 € ou d'une majoration de 10 % des droits rappelés en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire la liste des associés et celle des filiales et participations (CGI, art. 1763, IV du CGI).

L'article 1763 A du CGI prévoit l'application d'une amende de 1 500 € ou de la majoration prévue au b du 1 de l'article 1728 du CGI ou à l'article 1729 du CGI, en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire la déclaration prévue au IV de l'article 209 B du CGI - *BOI-BIC-DECLA-30-10-10-20*

② Jurisprudence –

1. **Contrôle Fiscal** : L'absence de débat oral et contradictoire avec le vérificateur pendant la vérification de comptabilité n'est pas établi alors que la société vérifiée reconnaît elle-même que la question de l'**avantage en nature consenti** à son gérant majoritaire au titre de la mise à disposition d'un logement a été **abordée au moins une fois** par le vérificateur, ce qui lui aurait permis de présenter les bordereaux d'avantages en nature qui devaient être annexés à la comptabilité - *CE 26 décembre 2013 n° 359497, 8^e et 3^e s.-s., Sté Centaurod*, RJF 4/13 n° 316, concl. B. Bohnert BDCF 4/14 n° 39

2. **Contentieux Fiscal** : Une entreprise dont les résultats ont été redressés par l'administration mais demeurent **déficitaires** peut, sur le fondement des dispositions combinées des articles L 190, al. 2 et L 80 A, al. 2 du LPF, se prévaloir de la doctrine administrative pour contester le rehaussement de tels résultats, quand bien même **aucune imposition** n'a été **mise en recouvrement** - *TA Montreuil 4 novembre 2013 n° 1206901, 1^e ch., SCA Lagardère*, RJF 4/14 n° 319, concl. B. Bohnert BDCF 4/14 n° 40

3. **Contentieux fiscal** : Le Conseil d'Etat confirme que les dispositions qui accordent à l'administration un délai spécial de reprise (cf article L 188-C LPF) dans le cas où des insuffisances ou omissions d'imposition lui sont révélées par une instance devant les tribunaux doivent être interprétées **strictement**. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'administration obtient des éléments d'information avant l'instance, même si le délai normal de reprise est alors expiré - *CE Ass plénière 23 décembre 2013 n° 350967*¹.

¹ **Nota bene** : l'administration ne peut donc se prévaloir du délai spécial de reprise lorsqu'elle avait connaissance, avant l'instance, d'informations que la procédure judiciaire n'a fait que compléter. Mais dans

4. **Le fisc peut exiger la communication de pièces non comptables justifiant les recettes et dépenses**

L'administration peut demander aux entreprises industrielles ou commerciales la communication non seulement de leurs documents comptables et financiers, mais aussi des documents de toute nature pouvant justifier le montant des recettes et dépenses - [CE 11 Avril 2014 n° 354314](#)

5. **Le défaut de réponse aux observations du contribuable n'entraîne pas toujours la décharge de l'impôt**

Le défaut de réponse de l'administration aux observations du contribuable qui a reçu une proposition de rectification n'entraîne la décharge de l'impôt que si elle le prive de la motivation des rehaussements ou de la possibilité de saisir la commission départementale - [CE 11 avril 2014 n° 349719](#)

6. **Exonération de TVA des livraisons intracommunautaires : preuve de l'absence de livraison effective**

Le juge peut se fonder à la fois sur l'élément déterminant que constitue l'absence de justification du transport physique des biens, mais également sur des éléments complémentaires même s'ils ne sont pas, par eux-mêmes, de nature à établir l'absence de livraison effective - [CE 6 mars 2014 n° 362827](#)

7. **Durée des vérifications sur place : entreprise exerçant une activité civile accessoire**

Une entreprise qui exerce, en complément d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole, une activité de nature civile peut bénéficier de la limitation de la durée des vérifications sur place si cette dernière activité a un caractère accessoire - [CE 12 mars 2014 n° 358373](#)

8. **Contestation de poursuites fondée sur l'absence d'avis de mise en recouvrement préalable de l'impôt**

Le contribuable qui demande l'annulation d'un acte de poursuite en recouvrement de l'impôt sur le revenu pour défaut de titre exécutoire préalable ne peut pas invoquer le non-respect des dispositions relatives à l'avis de mise en recouvrement - [Cass.com. 25 mars 2014, n° 13-12.653](#)

9. **Action à l'encontre des dirigeants sociaux : nécessité d'une autorisation préalable de la hiérarchie du comptable public**

L'action introduite par le comptable public à l'encontre des dirigeants sociaux en vue d'engager leur responsabilité fiscale solidaire n'est recevable que si elle a été préalablement autorisée par le directeur des services fiscaux ou le trésorier payeur général - [Cass, 13 novembre 2013](#)

l'hypothèse inverse où l'**essentiel des informations** est révélée par une instance, l'administration bénéficie, dans ce cas du délai spécial de reprise ([CE 19 juin 2013 n° 342340](#)).

10. **Enregistrement : le dépôt d'une déclaration de TVA ne fait pas courir la prescription abrégée**

La Cour de cassation vient de juger qu'une déclaration de TVA ne constitue pas un acte suffisamment révélateur de l'exigibilité des droits au sens de l'article L 180 du LPF faisant courir la prescription abrégée - Cass. com. 4 février 2014 n° 12-29.811

11. **Une demande en décharge du paiement solidaire de l'impôt peut porter sur n'importe quel impôt** - CE 28 mars 2014 n°355306

12. **Une caisse enregistreuse n'est pas considérée comme une comptabilité informatisée** - CE 9 avril 2014

③ **Doctrine, Bofip et Rescrits**

1. **Relation de confiance avec les entreprises : nouvel appel à candidatures**

A l'occasion de la présentation du plan de lutte contre la fraude fiscale, le Gouvernement a annoncé que 30 nouvelles entreprises pourront en septembre prochain présenter leur candidature pour participer à la phase expérimentale du dispositif d'accompagnement des entreprises en amont de leurs déclarations - *Dossier de presse 22-5-2014*